

**Conférence des Parties
chargées d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

21 mars 2000
Français
Original: anglais

**Faits nouveaux relatifs aux garanties de sécurité positives
et négatives intervenus depuis la Conférence de 1995
des Parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

Document de base présenté par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Aperçu général.	4-13	2
III. Principaux faits nouveaux intervenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995	14-21	6
Annexes		
I. Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité.		11
II. Extraits de déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité négatives.		12
III. Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité.		14

I. Introduction

1. À sa troisième session (10-21 mai 1999), le Comité préparatoire de la Conférence d'examen et de prorogation de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a prié le Secrétaire général d'établir, notamment, un document de base portant sur les faits nouveaux survenus depuis la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, concernant les garanties de sécurité, ayant trait aux garanties de sécurité tant positives que négatives en tenant compte des faits survenus dans le cadre de la Conférence du désarmement et l'Organisation des Nations Unies et des propositions énoncées dans le cadre du Traité [voir NPT/CONF.2000/1, para. 28 e)].

2. Selon le Comité préparatoire, la méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer aux documents proposés (méthodologie analogue à celle appliquée pour la préparation des documents de travail pour la Conférence d'examen et de prorogation de 1995) : tous les documents doivent contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits survenus pertinents, être aussi succincts que possible et d'une lecture facile. Ils ne doivent pas présenter des jugements de valeur ni apparaître comme un ensemble de déclarations. Ils devraient plutôt refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales effectives qui ont été prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord qui ont été faites et les événements politiques importants directement liés à ce qui précède. Les documents devraient mettre l'accent sur la période qui s'est écoulée depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur l'application des résultats de cette conférence, y compris les décisions concernant le « renforcement du processus d'examen du Traité », et les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et la « résolution sur le Moyen-Orient ».

3. Le présent document a été élaboré pour donner suite à cette demande. On trouvera une présentation détaillée des faits survenus avant mai 1995 dans le document de base présenté sur cette question à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (NPT/CONF.1995/6).

II. Aperçu général

4. Les États non dotés d'armes nucléaires éprouvent depuis longtemps un sentiment d'insécurité dans un monde où certaines puissances continuent de posséder des armes nucléaires. Ainsi, depuis le début de l'ère nucléaire, ils recherchent des moyens de se protéger contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Un certain nombre d'États non dotés d'armes nucléaires ont recherché cette sécurité au sein d'alliances auxquelles participent un ou plusieurs États possédant des armes nucléaires. D'autres États non dotés d'armes nucléaires se sont efforcés de conclure divers arrangements internationaux afin de garantir effectivement leur sécurité. Dans ce contexte, ils ont d'abord demandé la réalisation d'urgence du désarmement, notamment du désarmement nucléaire, réclamant entre-temps des garanties internationales de sécurité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Cette question a été l'un des principaux sujets des négociations concernant le Traité pendant les années 60.

5. En matière de désarmement, les négociations ont abouti à l'inclusion dans le Traité d'une disposition (art. VI) aux termes de laquelle les Parties s'engagent « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet réalisé sous un contrôle international strict et efficace »¹. En ce qui concerne les garanties de sécurité, les États non alignés non dotés d'armes nucléaires ont demandé, pendant les négociations, que les États dotés d'armes nucléaires donnent dans le Traité la ferme assurance qu'ils n'emploieraient ni ne menaceraient d'employer de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ni dans aucune autre circonstance². En dernière analyse, une approche différente a prévalu. Les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que la question des garanties de sécurité devait être traitée dans le contexte d'une action menée en relation avec l'ONU, en dehors du Traité sur la non-prolifération mais en lien étroit avec lui³. De ce fait, aucune disposition spécifique relative à des garanties de sécurité n'a été inscrite dans le Traité. Au lieu de cela, l'action a été menée au Conseil de sécurité.

6. Ainsi, le 19 juin 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 255 (1968)⁴ proposée par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, dépositaires du Traité sur la non-prolifération (voir l'annexe I). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a reconnu qu'en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou de menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires, le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires « devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies ». Le Conseil a également accueilli avec satisfaction « l'intention exprimée par certains États de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires ». Cette garantie, qualifiée de « positive », a été accueillie en principe avec satisfaction par les États non dotés d'armes nucléaires. Toutefois, de nombreux États non alignés non dotés d'armes nucléaires ont signalé que cette garantie ne répondait pas entièrement à leurs attentes et ont exprimé leur préférence pour une garantie « négative » – un engagement de la part des États dotés d'armes nucléaires à ne pas employer d'armes nucléaires contre les pays qui n'en possèdent pas, se présentant sous la forme d'un engagement multilatéral juridiquement contraignant.

7. Depuis lors, les États dotés d'armes nucléaires ont fait ou actualisé des déclarations unilatérales définissant les critères pour l'accord de garanties négatives aux États non dotés d'armes nucléaires. Dans un cas, la garantie était inconditionnelle, tandis que les autres contenaient diverses réserves spécifiques. Pour ces raisons, de nombreux États non dotés d'armes nucléaires ont continué d'exprimer leur forte préférence pour un accord international issu de négociations multilatérales ayant un caractère juridiquement contraignant.

8. Bien que la question des garanties de sécurité ait été posée dans diverses instances de désarmement depuis plus de 20 ans, en particulier à la Conférence du désarmement et aux conférences qui l'ont précédée, ainsi qu'à l'Assemblée générale, qui adopte, chaque année, des résolutions à ce sujet – qui fait l'objet d'une résolution individuelle depuis 1990 – on n'a encore trouvé aucune solution satisfaisant

pleinement tant les États dotés d'armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas. La question reste donc à l'ordre du jour de la communauté internationale. Elle a été l'un des principaux thèmes des conférences d'examen et de prorogation du Traité, en particulier à celle de 1990 au cours de laquelle plusieurs propositions ont été faites en vue de son examen (voir NPT/CONF.1995/6 pour un compte rendu détaillé).

9. Il convient de noter également que des garanties de sécurité ont été données par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre des zones dénucléarisées créées par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). Des protocoles contenant des garanties de sécurité données par les États dotés d'armes nucléaires ont également été intégrés dans le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), qui est entré en vigueur en 1997, et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé en 1996. En ce qui concerne ce dernier, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont signé le Protocole I, et la Chine et la France l'ont ratifié.

A. Déclarations unilatérales

10. À la veille de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, face aux préoccupations exprimées par les États non dotés d'armes nucléaires, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni ont publié séparément des déclarations unilatérales actualisées contenant des garanties à la fois positives et négatives (voir l'annexe II). Les garanties de sécurité négatives de quatre des États dotés d'armes nucléaires – les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni – ont été harmonisées afin de tenir compte des efforts faits en vue d'établir un nouveau projet de résolution du Conseil de sécurité relatif aux garanties. Dans une déclaration commune prononcée, le 6 avril, à la Conférence du désarmement, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni ont souligné l'importance des assurances concordantes qu'ils ont données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité concernant le non-recours aux armes nucléaires ainsi que des engagements relatifs à la fourniture d'une assistance appropriée à tout État partie au Traité non doté d'armes nucléaires qui serait victime d'une agression ou d'une menace d'agression au moyen d'armes nucléaires⁵. Un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction ces déclarations unilatérales, déclarant qu'elles s'inscrivaient dans la logique des engagements pris par les États non dotés d'armes nucléaires au titre du Traité. Toutefois, dans une déclaration commune⁶, le Groupe des 21 a noté que ni la Conférence du désarmement ni l'un quelconque des pays membres du Groupe n'avaient été associés à l'élaboration du projet de résolution du Conseil de sécurité, et a souligné que le texte ne tenait compte d'aucune des objections que les États non dotés d'armes nucléaires ont opposées officiellement par le passé aux garanties déjà données en mettant en avant « leur caractère restrictif, mesuré, précaire, conditionnel et discriminatoire ». La Chine a réitéré son engagement de longue date à ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire et appelé à une conclusion rapide de la convention internationale sur le non-usage en premier des armes nucléaires et à l'adoption de garanties de sécurité.

B. Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité

11. Le 11 avril 1995, à l'initiative de ses cinq membres permanents, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 984 (1995) relative aux garanties de sécurité à l'égard des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir l'annexe III). Cette résolution va plus loin à plusieurs égards que la résolution 255 (1968). Le Conseil y reconnaît, pour la première fois, le désir légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité d'obtenir l'assurance que le Conseil de sécurité, et en premier lieu tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires, prendrait immédiatement des mesures au cas où l'un de ces États serait victime d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacé d'une telle agression. Dans sa résolution, le Conseil a également pris note des moyens dont il disposait pour aider les États se trouvant dans cette situation, et a exprimé son intention de recommander l'adoption de procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant d'un de ces États concernant le versement d'une indemnité. En outre, il a engagé tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

C. Examen de la question des garanties de sécurité à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

12. L'essentiel du débat que la Conférence a eu sur les questions des garanties de sécurité s'est déroulé au sein de la Grande Commission I. Alors que les cinq États dotés d'armes nucléaires pensaient que leurs déclarations unilatérales actualisées et le fait que le Conseil de sécurité en ait pris note dans sa résolution 984 (1995) faciliteraient grandement l'examen de la question, la majorité des États non dotés d'armes nucléaires ont estimé que ces déclarations ne répondaient pas à leurs préoccupations essentielles et que la résolution elle-même présentait des lacunes. Plusieurs moyens ont été préconisés pour résoudre ces difficultés : a) la conclusion d'un protocole sur les garanties de sécurité à annexer au Traité – qui serait négocié par une conférence spéciale ou au sein de la Conférence du désarmement (moyen proposé par un certain nombre d'États, dont le Mexique et le Nigéria); b) la conclusion d'un instrument juridique international sur les garanties de sécurité (moyen proposé par la Chine) ou d'un traité multilatéral (moyen proposé par la Suède); c) un engagement collectif à prendre par les États dotés d'armes nucléaires de remédier aux lacunes fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité (moyen proposé par l'Égypte); et d) l'octroi de garanties de sécurité plus approfondies aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à des accords instituant des zones exemptes d'armes nucléaires (moyen proposé également par l'Égypte). Les pays non alignés ont estimé que les cinq déclarations unilatérales et la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité n'étaient qu'un premier pas vers l'octroi du type de garanties auquel avaient droit les États non dotés d'armes nucléaires. Toutefois, les membres de la Grande Commission I n'ont pu se mettre d'accord sur un texte acceptable par tous les États parties. La question des garanties de sécurité a aussi été abordée à la Grande Commission II dans le cadre des zones exemptes d'armes nucléaires. Les États parties ont appelé les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait à envisager au plus tôt de signer les protocoles pertinents du Traité sur la

zone dénucléarisée du Pacifique Sud et à adhérer aux protocoles pertinents du futur traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

13. Dans la décision de la Conférence sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », les États parties, prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des déclarations des États dotés d'armes nucléaires, ont déclaré qu'il « conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes » et que ces dispositions « pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire »⁷.

III. Principaux faits nouveaux intervenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

A. Conférence du désarmement

14. À la suite de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, diverses délégations ont estimé que la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et les déclarations concordantes faites par les puissances nucléaires constituaient une contribution nouvelle et authentique au renforcement de la sécurité internationale, tout en reconnaissant que les mesures prises ne répondaient pas entièrement aux espoirs de nombreux États parties au Traité, qui souhaitaient des engagements juridiquement contraignants. Les États non parties ont critiqué le caractère conditionnel des engagements unilatéraux et souligné que tout couplage entre les garanties de sécurité et l'adhésion au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre traité constituait une atteinte à la Charte des Nations Unies, et notamment au principe de l'égalité souveraine des États Membres et au droit inhérent de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51. Les membres de la Conférence du désarmement ont en général accueilli favorablement la recommandation faite par la Conférence d'examen et de prorogation, telle que formulée au paragraphe 8 de la décision 2⁷. Certaines délégations ont estimé qu'elle ouvrait la voie à une relance des négociations au comité spécial de la Conférence. À la fin de la session de 1996, tous les groupes représentés à la Conférence avaient confirmé qu'ils étaient prêts à étudier la question dans le cadre du comité spécial.

15. Toutefois, en 1996 et 1997, la Conférence du désarmement n'a pas pu mettre en place un comité spécial sur les garanties de sécurité. Les membres du Groupe des 21⁸; jugeant indispensable qu'il existe, en attendant l'élimination complète des armes nucléaires, des dispositions efficaces au niveau international et estimant que les garanties données jusque-là, dont faisait état la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, ne répondaient pas aux attentes des États non dotés d'armes nucléaires, ont préconisé la reconstitution du comité spécial sur les garanties de sécurité négatives. L'Afrique du Sud, rappelant la proposition qu'elle avait faite au Comité préparatoire concernant la Conférence d'examen de 2000⁹, a déclaré que le cadre qui convenait au débat sur les garanties de sécurité était le processus renforcé d'examen du Traité et qu'elle était donc opposée à la constitution d'un comité spécial sur la question à la Conférence du désarmement. Plusieurs pays occidentaux ont exprimé des doutes et des réserves quant au libellé du mandat précédent du comité spécial sur les garanties de sécurité, et de nombreuses délégations ont estimé qu'il faudrait l'actualiser. La Russie a déclaré, à propos des garanties qu'elle et d'autres États do-

tés d'armes nucléaires avaient données aux États parties au Traité, que les dispositions figurant dans les traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires avaient aussi fait beaucoup pour permettre aux États non dotés d'armes nucléaires de bénéficier des garanties qu'ils demandaient depuis de nombreuses années¹⁰.

16. En 1998, la Conférence du désarmement a rétabli le Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Pendant le débat général, la plupart des délégations ont souligné à nouveau l'importance particulière qu'elles attachaient à la question desdits arrangements et se sont déclarées prêtes à chercher une formule mutuellement acceptable¹¹ pour régler cette question. Le Comité a examiné notamment la nature et la portée des garanties de sécurité négatives existantes : la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, les déclarations des États dotés d'armes nucléaires, les protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les déclarations d'interprétation faites à leur sujet; ainsi que les points communs et les points particuliers auxquels il fallait apporter des précisions – invasion, agression, attaque, territoires dépendants, engagements en matière de sécurité, association ou alliance et faits nouveaux. En conclusion, le Comité a réaffirmé que, en attendant l'élimination complète et effective des armes nucléaires, les États dépourvus de telles armes devaient bénéficier concrètement de garanties que les États qui en étaient dotés ne les emploieraient pas ni menaceraient de les employer contre eux. En même temps, il a été constaté que la question des garanties de sécurité négatives était liée à celle des garanties de sécurité positives¹². Au cours de la session de 1999, la Conférence n'a pas pu créer de comité spécial, et ce n'est qu'au cours des séances plénières que les délégations ont essentiellement réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question, positions dont l'exposé détaillé a été dûment consigné dans les rapports annuels précédents¹¹ de la Conférence, dans les documents officiels et documents de travail pertinents, ainsi que dans les comptes rendus des séances plénières.

B. Assemblée générale

17. Pendant la période considérée, chaque année, l'Assemblée générale a examiné la question et adopté diverses résolutions y afférentes¹³ dans lesquelles elle réaffirmait notamment qu'il fallait parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; notait avec satisfaction qu'il n'y avait à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées; engageait tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; recommandait de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés; recommandait également que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure

des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

C. Autres faits

18. Des faits ayant trait à la question visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes sont également survenus dans d'autres contextes au sein et en marge de l'Organisation des Nations Unies. En 1996, pour la première fois dans l'histoire, la Cour internationale de Justice¹⁴ a rendu un « avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » en réponse à une demande de l'Assemblée générale¹⁵. La Cour est convenue à l'unanimité que la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires est contraire à l'Article 2, paragraphe 4 (s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force) de la Charte des Nations Unies et ne satisfait pas aux prescriptions de son Article 51 (Droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective), et que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés. De l'avis de la Cour, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. La Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause¹⁶. La Cour ayant rendu un avis consultatif, l'Assemblée générale a adopté des résolutions spécifiques sur la question¹⁷.

19. Dans son Livre blanc sur la défense nationale publié en 1998, la Chine a réaffirmé qu'elle était résolue à fournir sans conditions aux États non dotés d'armes nucléaires et aux zones exemptes de ces mêmes armes des garanties de sécurité négatives, et elle leur a promis des garanties de sécurité positives¹⁸.

20. Au cours de sa réunion au sommet tenue en avril 1999 lors de son cinquantième anniversaire, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a approuvé et mis à jour son Concept stratégique. L'OTAN a réaffirmé sa politique de dissuasion nucléaire, et évoquant ses forces nucléaires, a déclaré, dans ce document que celles-ci « continueront à jouer un rôle essentiel en maintenant tout agresseur dans le doute quant à la façon dont les Alliés riposteraient en cas d'agression militaire », bien que « les circonstances dans lesquelles ils pourraient avoir à envisager une utilisation quelconque de l'arme nucléaire sont ... extrêmement éloignées »¹⁹. En janvier 2000, les États-Unis ont publié un rapport sur leur stratégie en matière de sécurité nationale dans lequel il était écrit que les armes nucléaires avaient pour fonction de garantir que l'Amérique respecterait ses engagements en matière de sécurité à l'égard de ses alliés. Ce rapport soulignait également que les États-Unis continueraient à maintenir des forces stratégiques nucléaires aériennes, terrestres et maritimes en quantité suffisante pour dissuader tout adversaire potentiel qui ait accès ou cherche à avoir accès à des armes nucléaires²⁰. En janvier 2000 également, la Fédération de Russie a publié une nouvelle stratégie relative à sa sécurité nationale dans laquelle elle insistait sur son droit à utiliser tous les moyens disponibles, y compris les armes nucléaires, pour repousser une agression. L'utilisation d'armes nucléaires

dans une situation de guerre serait envisagée si tous les autres moyens de résoudre la crise avaient été épuisés.

21. Au cours des préparatifs de la Conférence d'examen de 2000, le Myanmar, le Nigéria et le Soudan ont fait des propositions concrètes sur la question des garanties de sécurité sous la forme d'un projet de protocole dont l'objectif est de fournir des garanties de sécurité globales et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. L'Afrique du Sud a proposé un projet de protocole au Traité²¹ concernant l'interdiction de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité²². Elle a insisté sur le fait que les négociations portant sur des garanties de sécurité juridiquement contraignantes menées dans le cadre du Traité plutôt que dans d'autres instances présenteraient de grands avantages pour les parties au Traité et inciteraient les pays n'en faisant pas partie à s'y joindre.

Notes

- ¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, No 10485.
- ² Le 17 novembre 1966, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté par 97 voix contre 2, avec 3 abstentions, la résolution 2153 A (XXI), priant notamment le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement « d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème ».
- ³ Voir ENDC/PV.375 du 11 mars 1968. Les négociations relatives aux garanties de sécurité se sont révélées d'autant plus complexes que seuls trois États (États-Unis, Royaume-Uni et Union soviétique), parmi les cinq qui avaient déclaré posséder des armes nucléaires, participaient aux négociations concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- ⁴ La résolution a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde et Pakistan).
- ⁵ CD/1308. Cette déclaration a été publiée par la suite en tant que document de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (NPT/CONF.1995/20).
- ⁶ CD/1312.
- ⁷ NPT/CONF.1995/32, Partie I, annexe. Décision 2, par. 8.
- ⁸ NPT/CONF.2000/1, annexe III, NPT/CONF.2000/PC.III/53.
- ⁹ Voir le document CD/1462.
- ¹⁰ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 22 : 1997 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IX.1), p. 21 et 22.
- ¹¹ Voir, en particulier, le résumé des vues et positions de chaque pays telles qu'elles sont énoncées par le Comité spécial au paragraphe 38 des *Documents officiels de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, Supplément No 27 (A/53/27)*.
- ¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27)*, par. 38.
- ¹³ Résolutions 50/68 (122-0-44); 51/43 (125-0-45);-52/36 (116-0-51); 53/75 (117-0-52); 54/52 (111-0-53). Voir aussi NPT/CONF.2000/4.
- ¹⁴ Voir A/51/218, annexe

- ¹⁵ Voir résolution 49/75 K.
- ¹⁶ Les voix étant de 7 contre 7, cette décision a été prise grâce à la voie prépondérante du Président.
- ¹⁷ Les résolutions ont été adoptées au nombre de voix suivant : 51/145 M (115-22-32); 52/38 O (116-26-24); 53/77 W (123-25-25); 54/54 Q (114-28-22).
- ¹⁸ Voir l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 23, 1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.IX.1).
- ¹⁹ Voir le communiqué de presse de l'OTAN NAC-S(99)65, 24 avril 1999.
- ²⁰ Communiqué de presse de la Maison Blanche, Bureau du porte-parole du Gouvernement, 5 janvier 2000.
- ²¹ NPT/CONF.2000/PC.I/16 et Corr.1.
- ²² NPT/CONF.2000/PC.III/9.

Annexe I

Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité,

Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'États de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là, de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant en considération le souci de certains de ces États que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les États,

1. *Reconnaît* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains États de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires;

3. *Réaffirme*, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Annexe II

Extraits des déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité négatives

Chine

1. La Chine s'engage à ne jamais avoir recours en premier aux armes nucléaires, quelles que soient les circonstances.

2. La Chine s'engage à ne jamais utiliser les armes nucléaires contre les États non dotés de ces armes ou contre les zones exemptes de ces armes, et à ne jamais menacer de le faire, quelles que soient les circonstances. Cet engagement s'applique, naturellement, aux États non dotés de ces armes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou qui ont souscrit un engagement comparable ayant force obligatoire sur le plan international, par lequel ils ont renoncé à fabriquer ou à se procurer des engins explosifs nucléaires^a.

France

La France réaffirme qu'elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté de l'arme nucléaire, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité^b.

Fédération de Russie

La Fédération de Russie n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité^c.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires contre lui, ses territoires dépendants, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité^d.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis réaffirment qu'ils n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre les États-Unis, leurs territoires, leurs forces armées ou autres troupes, leurs alliés ou un État envers lequel ils auraient un engagement de sécurité^e.

Notes

- ^a Le texte complet a été publié dans A/50/155-S/1995/265, annexe.
- ^b Le texte complet a été publié dans A/50/154-S/1995/264, annexe.
- ^c Le texte complet a été publié dans A/50/151-S/1995/261, annexes I et II.
- ^d Le texte complet a été publié dans A/50/152-S/1995/262, annexe.
- ^e Le texte complet a été publié dans A/50/153-S/1995/263, annexe.

Annexe III

Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter et écarter le danger d'une guerre nucléaire, pour empêcher la dissémination des armes nucléaires et pour faciliter la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des pays en développement, et réaffirmant l'importance que revêt à cet égard le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de recevoir des garanties de sécurité,

Se félicitant que plus de cent soixante-dix États soient devenus parties au Traité et soulignant qu'une adhésion universelle à celui-ci est souhaitable,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États parties au Traité s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations,

Tenant compte de ce que les États non dotés d'armes nucléaires ont le souci légitime de voir adopter, parallèlement à leur adhésion au Traité, d'autres mesures appropriées pour garantir leur sécurité,

Considérant que la présente résolution constitue un pas dans cette direction,

Considérant également qu'au sens où l'entendent les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies toute agression avec emploi d'armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend note avec satisfaction* des déclarations faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires [S/1995/261, S/1995/265] dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes;

2. *Reconnaît* le désir légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité d'obtenir l'assurance que le Conseil de sécurité, et en premier lieu tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires, prendrait immédiatement des mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, au cas où l'un de ces États serait victime d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacé d'une telle agression;

3. *Reconnaît également* que, en cas d'agression ou de menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires contre un État non doté de telles armes qui est partie au Traité, tout État peut appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la question de manière à permettre à celui-ci de prendre des mesures urgentes afin de fournir, conformément à la Charte, une assistance à l'État victime de l'acte d'agression ou menacé d'une telle agression, et reconnaît en outre que les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil porteront immédiatement la question à l'attention de ce dernier et s'emploieront à obtenir qu'il fournisse, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État victime;

4. *Prend note* des moyens dont il dispose pour aider un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité se trouvant dans cette situation, qui consistent notamment à enquêter sur la situation en question et à prendre les mesures appropriées pour régler le différend et rétablir la paix et la sécurité internationales;

5. *Invite* les États Membres, au cas où un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires, à prendre, individuellement ou collectivement, les mesures appropriées en vue de répondre à une demande de la victime en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire, et affirme qu'il est prêt à examiner les mesures qui devraient être prises à cet égard au cas où un acte d'agression de cette nature serait commis;

6. *Exprime son intention* de recommander l'adoption de procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait victime d'un tel acte d'agression, concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression;

7. *Se félicite* que certains États aient exprimé l'intention de venir immédiatement en aide ou de prêter immédiatement un appui, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou serait menacé d'une telle agression;

8. *Engage* tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel;

9. *Réaffirme* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à un Membre des Nations Unies qui est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales;

10. *Souligne* qu'il continuera de se préoccuper des questions soulevées dans la présente résolution.